

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43493

NOTRE DOSSIER : _____ 43501 _____
CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____
DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 85-04-69900314-01 _____
DATE : _____ Le 18 octobre 1999 _____

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé peut être obtenu autrement.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 février 1999 pour une cause devant le commissaire du travail suite à une plainte déposée en vertu des articles 122 et 124 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 février 1999, avec effet rétroactif au 8 janvier 1999, et la demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 1^{er} mars 1999.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 septembre 1999.

Le procureur du demandeur plaide que les articles 51 et 52 de la Loi sur l'aide juridique consacrent le droit d'un requérant au libre choix de son avocat. L'avis de refus serait donc invalide puisqu'il porte atteinte à ce libre choix.

L'article 52 de la Loi sur l'aide juridique reconnaît à un bénéficiaire le choix de confier son mandat à un avocat qui n'est pas à l'emploi du centre régional concerné. Toutefois, le droit d'être représenté par un avocat qui n'est pas à l'emploi du centre régional concerné ne vaut, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aide juridique, que dans la mesure où le requérant répond aux critères d'admissibilité fixés par le législateur. Pour être bénéficiaire de la Loi sur l'aide juridique, le requérant doit établir qu'il est éligible économiquement et que le service demandé est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Dans le présent cas, le service demandé par le demandeur n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique. En effet, le dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que :

«L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental [...]».

CONSIDÉRANT que les articles 123 (dernier alinéa) et 126.1 de la Loi sur les normes du travail prévoient spécifiquement que la Commission des normes du travail peut représenter un salarié devant le commissaire du travail dans une instance relative à une plainte en vertu des articles 123 et 124 de la Loi sur les normes du travail;

CONSIDÉRANT que le législateur prévoit expressément que «l'aide juridique est refusée» en pareilles circonstances, ce qui enlève toute discrétion au directeur général;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI